

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 123/2026

Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

Objet : Débit de boisson temporaire : Penn'Art 2026

Le Maire de la Commune de PENNE D'AGENAIS,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 ;

Vu l'article L 3321-1, L.3334-2, L3335.1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral ° 2013134-0004 du 14 mai 2013, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant la demande de Madame Sandrine PICHAYROU, présidente de l'association « *Les Trois Portes* ».

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du débit de boissons dans le cadre de la manifestation « *Penn'Art 2026* ».

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EXPLOITATION

Madame Sandrine PICHAYROU, Présidente de l'Association « *Les Trois Portes* » est autorisée à ouvrir et exploiter un débit de boissons temporaire, dans le cadre de « *Penn'Art* », les samedi 25 et dimanche 26 juillet 2026 jusqu'à 1h.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE BOISSONS AUTORISEES

Conformément à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, seules les boissons des groupes 1 et 2 peuvent être mises en vente, à savoir :

- *Groupe 1 (boissons sans alcool)* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (taux d'alcool $\leq 1,2^\circ$), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- *Groupe 2 (boissons fermentées non distillées)* : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et assimilés.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

L'exploitant communal devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives : à la vente et à la consommation d'alcool ; à la protection des mineurs ; à la lutte contre l'ivresse publique ; aux règles de sécurité et d'ordre public et aux règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET CONTROLE

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- - *Le demandeur,*
- - *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Penne d'Agenais,*

Fait à Penne d'Agenais, le 06/07/2026



Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr